



Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-793/19  
SpaceNet et C-794/19 Telekom Deutschland,  
dans l'affaire C-140/20 Commissioner of the Garda Síochána e.a. et dans  
les affaires jointes C-339/20 VD et C-397/20 SR

Presse et Information

**L'avocat général Campos Sánchez-Bordona rappelle que la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques n'est autorisée qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale**

La jurisprudence de la Cour de justice <sup>1</sup> sur la conservation des données à caractère personnel générées dans le secteur des communications électroniques et l'accès à ces données a suscité la préoccupation dans certains États membres. Quelques juridictions de certains États membres se sont adressées à la Cour, dans le cadre de demandes de décision préjudicielle, car elles craignaient que cette jurisprudence soit susceptible de déposséder les autorités étatiques d'un instrument nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Par deux arrêts rendus en grande chambre le 6 octobre 2020 <sup>2</sup>, *Privacy International* et *La Quadrature du Net*, la Cour a confirmé, en la précisant, la jurisprudence issue de l'arrêt *Tele2 Sverige*. Alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que le débat soit tranché, la Cour ayant pris soin d'expliquer en détail, dans le cadre d'un dialogue avec les juridictions de renvoi, les raisons qui, malgré tout, étaient les thèses qui y sont exposées, il semble que cela ne soit pas le cas.

Avant le 6 octobre 2020, trois autres demandes de décision préjudicielle étaient parvenues à la Cour, qui remettaient en cause la jurisprudence relative aux dérogations à la confidentialité des communications et des données des utilisateurs. Deux de ces demandes ont été présentées par le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale, Allemagne), qui a été saisi d'un recours en *Revision* introduit par l'Agence fédérale des réseaux contre les jugements ayant accueilli les recours formés par deux sociétés qui fournissent des services d'accès à Internet, par lesquels ces dernières contestaient l'obligation de stocker les données relatives au trafic des télécommunications de leurs clients à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, imposée par la réglementation allemande <sup>3</sup> (affaires jointes C-793/19 et C-794/19). La troisième demande a été présentée par la *Supreme Court* (Cour suprême, Irlande) dans le cadre d'une procédure civile engagée par une

<sup>1</sup> Arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.*, [C-293/12 et C-594/12](#) (voir le [CP n° 54/14](#)), dans lequel la Cour a déclaré l'invalidité de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO 2006, L 105, p. 54) ; arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, [C-203/15 et C-698/15](#) (voir le [CP n° 145/16](#)), dans lequel la Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11), s'opposait à une réglementation nationale prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la lutte contre la criminalité grave ; arrêt du 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, [C-207/16](#) (voir le [CP n° 141/18](#)), dans lequel la Cour a confirmé l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, en précisant l'importance du principe de proportionnalité à cet égard.

<sup>2</sup> Arrêts du 6 octobre 2020, *Privacy International*, [C-623/17](#), et *La Quadrature du Net e.a.*, [C-511/18, C-512/18 et C-520/18](#) (voir le [CP n° 123/20](#)).

<sup>3</sup> *Gesetz zur Einführung einer Speicherpflicht und einer Höchstspeicherfrist für Verkehrsdaten* (loi portant instauration de l'obligation de conserver les données relatives au trafic et fixation d'une durée maximale de conservation), du 10 décembre 2015.

personne condamnée à la réclusion à perpétuité pour meurtre, par laquelle cette dernière conteste la validité de certaines dispositions de la loi irlandaise<sup>4</sup> en vertu de laquelle des données de téléphonie sur lesquelles reposaient certaines preuves à charge avaient été conservées et rendues accessibles (affaire C-140/20). Après avoir eu connaissance des réponses données par la Cour dans les arrêts du 6 octobre 2020, les juridictions nationales en question ont décidé de maintenir leurs demandes de décision préjudicielle.

À ces demandes de décision préjudicielle s'ajoutent les deux demandes présentées par la Cour de cassation (France), qui est saisie du pourvoi de deux personnes physiques accusées de délit d'initié et de blanchiment à la suite d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre de laquelle des données personnelles relatives à l'utilisation de lignes téléphoniques, collectées en application du code monétaire et financier, avaient été utilisées (affaires jointes C-339/20 et C-397/20).

Dans ses conclusions présentées ce jour dans ces affaires, **l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona estime que les réponses à toutes les questions posées se trouvent déjà dans la jurisprudence de la Cour ou peuvent être facilement déduites de celle-ci.**

### **Affaires jointes C-793/19 et C-794/19**

Tout en reconnaissant les progrès réalisés par la **législation allemande**, qui témoignent d'une volonté affirmée de se conformer à la jurisprudence de la Cour, l'avocat général souligne que **l'obligation de stockage généralisée et indifférenciée qu'elle impose couvre un très large éventail de données relatives au trafic et de données de localisation. La limite temporelle imposée à ce stockage ne remédie pas à ce défaut**, puisque, en dehors du cas de figure justifié par la défense de la sécurité nationale, **le stockage des données relatives aux communications électroniques doit être sélectif** en raison du risque sérieux que comporterait leur conservation généralisée. L'avocat général rappelle en outre que, en tout état de cause, **l'accès à ces données constitue une ingérence grave** dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel<sup>5</sup>, indépendamment de la durée de la période pour laquelle l'accès aux dites données est sollicité.

### **Affaire C-140/20**

Selon l'avocat général, **les questions de la Supreme Court ont reçu une réponse exhaustive dans les arrêts La Quadrature du Net et Prokuratuur**<sup>6</sup>, étant précisé que ce dernier est postérieur à la décision de la juridiction irlandaise de maintenir ses questions préjudicielles.

M. Campos Sánchez-Bordona insiste sur le fait que **la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation n'est justifiée que par la protection de la sécurité nationale, ce qui n'inclut pas la poursuite des infractions, même graves. La réglementation irlandaise ne respecte donc pas la directive** vie privée et communications électroniques **en autorisant**, pour des raisons allant au-delà de celles inhérentes à la protection de la sécurité nationale, **la conservation préventive, généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés pour une durée de deux ans.**

Par ailleurs, **l'accès** des autorités nationales compétentes **aux données conservées ne semble pas être soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité indépendante**, comme l'exige la jurisprudence de la Cour, mais reste à la discrétion d'un fonctionnaire de police d'un certain rang. La Supreme Court devra vérifier si ce fonctionnaire remplit les conditions jurisprudentielles tenant au statut d'« autorité indépendante » et à la qualité de « tiers » par rapport à l'autorité qui sollicite l'accès. L'avocat général rappelle également que ce contrôle doit être antérieur et non postérieur à l'accès aux données.

---

<sup>4</sup> Communications (Retention of Data) Act 2011 [loi de 2011 sur les communications (conservation des données)].

<sup>5</sup> Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>6</sup> Arrêt du 2 mars 2021, Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques), [C-746/18](#) (voir le [CP n° 29/21](#)).

Enfin, l'avocat général répète, tout comme la Cour dans l'arrêt *La Quadrature du Net*, qu'**une juridiction nationale ne saurait limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'illégalité d'une législation nationale incompatible avec le droit de l'Union.**

### **Affaires jointes C-339/20 et C-397/20**

L'avocat général indique que **ces deux procédures portent, en substance, à l'instar des trois précédentes, sur le point de savoir si les États membres peuvent imposer l'obligation de conserver les données relatives au trafic des communications électroniques de manière généralisée et indifférenciée. Par conséquent, bien que la directive<sup>7</sup> et le règlement<sup>8</sup> relatifs aux abus de marché doivent être pris en considération dans cette affaire, il estime que la jurisprudence de la Cour récapitulée dans l'arrêt *La Quadrature du Net* est applicable dans ce contexte.**

Il précise que les dispositions relatives au **traitement des enregistrements de données relatives au trafic contenues dans la directive et le règlement relatifs aux abus de marché doivent être interprétées dans le cadre du régime établi par la directive vie privée et communications électroniques**, qui constitue la norme de référence en la matière.

L'avocat général souligne que **ni la directive ni le règlement relatifs aux abus de marché n'accordent d'autorisations spécifiques et autonomes pour conserver des données, mais qu'ils autorisent simplement les administrations compétentes à accéder aux données conservées dans des enregistrements existants, qui doivent avoir été établis conformément à la directive vie privée et communications électroniques.** Il s'agit, concrètement, des **enregistrements pouvant être conservés pour lutter contre la criminalité grave et protéger la sécurité publique**, lesquels ne peuvent être assimilés à ceux qui sont conservés de manière préventive, généralisée et indifférenciée pour défendre la sécurité nationale, sous peine de rompre l'équilibre fragile qui sous-tend l'arrêt *La Quadrature du Net*. Par conséquent, une **réglementation nationale imposant aux entreprises de télécommunications électroniques l'obligation de conserver, de manière généralisée et indifférenciée, les données relatives au trafic dans le cadre d'enquêtes portant sur des opérations d'initiés ou sur des manipulations et abus de marché est contraire au droit de l'Union. Là encore, les effets de cette incompatibilité ne peuvent pas être limités dans le temps par une juridiction nationale.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des conclusions ([C-793/19 et C-794/19](#), [C-140/20](#), [C-339/20 et C-397/20](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (+32) 2 2964106.*

---

<sup>7</sup> Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).